

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES	Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA FÊTE DE LA SCIENCE ESPLANADE ROSE VALLAND DIMANCHE 8 OCTOBRE 2023
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture,

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2008-33 du 19 novembre 2008 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements de type PA,

VU l'arrêté préfectoral n° SDIS 2017-640 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Sébastien LAMY-AU-ROUSSEAU, Service Patrimoine de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pour la manifestation « Fête de la science », organisée par le Musée Crozatier et l'Association Astuscience, le dimanche 8 octobre 2023, sur l'esplanade Rose Valland, devant le Musée Crozatier,

VU l'attestation confirmant du bon état et de la conformité des chapiteaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien LAMY-AU-ROUSSEAU, Service Patrimoine de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, est autorisé à ouvrir au public les chapiteaux de type TENTE, implantés sur l'esplanade Rose Valland, devant le Musée Crozatier, pour la manifestation « Fête de la science », qui se déroulera le dimanche 8 octobre 2023 de 11h à 18h.



ARTICLE 2 : Il devra se conformer aux recommandations suivantes :

- La largeur des dégagements devra correspondre à la largeur des sorties du chapiteau.
- Des extincteurs conformes aux matériels exposés devront être mis en place et répartis judicieusement dans la structure.
- En cas de vent dépassant les 60 kms par heure, les structures devront obligatoirement être affaissées.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2023

Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement et
des Services Techniques



Jean-Jacques BOULON





N° Arrêté : 23/LM/1092

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE
FETES DU ROI DE L'OISEAU 2023
ESCALIERS RELIANT LA RUE GENERAL LAFAYETTE A LA RUE JULES VALLES**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT les fêtes du Roi de l'Oiseau 2023,

CONSIDERANT la demande présentée par l'association du Roi de l'Oiseau,

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des participants à l'occasion de cette manifestation qui draine un vaste public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, **les escaliers reliant la rue Général Lafayette à la rue Jules Vallès seront fermés au public :**

- du vendredi 15 septembre à 22 heures au samedi 16 septembre à 8 heures, et
- du samedi 16 septembre à 22 heures au dimanche 17 septembre 2022 à 8 heures.

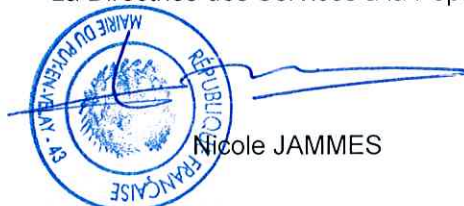
ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux de la Ville du Puy-en-Velay mettront à disposition des organisateurs de l'association du Roi de l'Oiseau, la signalisation appropriée, à charge pour ces derniers de gérer l'ouverture et la fermeture de ce site.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de l'Association Roi de l'Oiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 août 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Official stamp of the City of Puy-en-Velay, featuring a circular seal with the text 'MAIRIE DU PUY-EN-VELAY' and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'. A blue ink signature is written over the stamp.

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1102

OBJET : REGLEMENTATION JARDIN HENRI VINAY FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 2 février 2012, portant règlement du jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT l'organisation des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, le jardin Henri Vinay sera mis à disposition de l'Association du Roi de l'Oiseau **du samedi 9 septembre à 7 heures au mardi 19 septembre 2023 à 8 heures.**

ARTICLE 2 – L'Association Roi de l'Oiseau devra assurer la gestion de l'ouverture et de la fermeture de ce site au cours de la période précitée. Elle devra procéder à l'affichage des horaires d'ouverture au public pendant les fêtes et des jours de fermeture totale au public pour motif de sécurité en raison du montage et du démontage des structures.

ARTICLE 3 – Pendant le montage et le démontage des structures, les véhicules des différentes associations prévues sur cet espace pour les Fêtes du Roi de l'Oiseau seront autorisés à circuler au pas dans le Jardin Henri Vinay.

ARTICLE 4 - Durant la période susvisée, soit du samedi 9 septembre à 7 heures au mardi 19 septembre 2023 à 8 heures, l'accès à la buvette du jardin Henri Vinay sera autorisé par le portail du jardin d'enfants situé rue Antoine Martin.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Président de l'Association Roi de l'Oiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 août 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1177

OBJET : FETES DU ROI DE L'OISEAU 2023

Réglementation débits de boissons pendant les Fêtes

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire et de la police de ces établissements,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT la constatation d'une recrudescence de la consommation excessive d'alcool sur le domaine public, en particulier sur le secteur de la rue des Tables, rue Séguret, rue Raphaël, rue des Farges, rue Saulnerie et rue Chênebouterie qui concentre un grand nombre de participants, à l'occasion de ces Fêtes,

CONSIDERANT les débordements constatés et le grand nombre de personnes en état d'ébriété sur ce secteur, lors des précédentes éditions de ces fêtes,

CONSIDERANT les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DEBITS TEMPORAIRES DE BOISSONS

Lors des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023, du mercredi 13 au dimanche 17 septembre 2023, les exploitants de **débits temporaires** de boissons installés sur le domaine public ou à l'intérieur des établissements, **rue des Tables, rue Séguret, rue Raphaël, rue des Farges, rue Saulnerie et rue Chênebouterie** ne pourront servir des **boissons des trois premiers groupes qu'à l'occasion des principaux repas (déjeuner et dîner) et comme accessoires de la nourriture. Les consommateurs devront être assis à table.** En dehors des repas, ils ne pourront servir que des boissons du premier groupe.

ARTICLE 2 – DEBITS PERMANENTS DE BOISSONS

De la même manière, les **débits permanents de boissons** situés sur ces voies ne pourront servir, lors de ces fêtes, que les boissons autorisées dans le cadre de leurs déclarations d'ouverture : aucune extension de licence ne leur sera délivrée.

ARTICLE 3 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 août 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES





N° Arrêté : 23/LM/1200

OBJET :
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
FETES DU ROI DE L'OISEAU 2023
MONTÉE GOUTEYRON - MONTÉE MONSEIGNEUR DE GALARD

LE MAIRE DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY,

LE MAIRE DE LA VILLE D'AIGUILHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement sur la commune du Puy-en-Velay,

U l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT les Fêtes du ROI DE L'OISEAU 2023,

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de circulation, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'accès de tous véhicules, sauf riverains et services publics d'urgence, sera interdit montée Gouteyron et montée Monseigneur de Galard, le jeudi 14 septembre 2023 de 9 h 00 à 24 heures, du vendredi 15 septembre à 9 h 00 au samedi 16 septembre à 2 heures, du samedi 16 septembre à 11 heures au dimanche 17 septembre à 2 heures et le dimanche 17 septembre de 10 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 – Les personnes figurant en annexe sont désignées en qualité de signaleurs.

ARTICLE 3 - Les Services Techniques de la Ville de Puy-en-Velay mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay, Monsieur le Maire d'Aiguilhe et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 août 2023

Le Maire d'Aiguilhe,


Daniel JOUBERT

P/Le Maire
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES

N° Arrêté : 23/LM/1093

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FETES DU ROI DE L'OISEAU 2023
MONTÉE DU SÉMINAIRE – CHEMIN DU CIMETIÈRE
RUE HENRI POURRAT**

LE MAIRE DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY,

LE MAIRE DE LA VILLE D'AIGUILHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement sur la commune du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT les Fêtes du ROI DE L'OISEAU 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de circulation, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Afin de décharger et mettre en place les plots de béton qui permettront d'instaurer le sens unique obligatoire comme indiqué dans l'article 2 ci-dessous, la circulation des véhicules sera alternée **chemin du Cimetière et rue Henri Pourrat ainsi que montée du Séminaire** (pour sa partie comprise entre la montée Monseigneur de Galard et la commune du Puy-en-Velay), **du lundi 11 septembre à 7 h au mercredi 13 septembre 2023 à 11 h 30.**

ARTICLE 2 – Un sens unique obligatoire, sauf riverains, services publics d'urgence, et convois funéraires, sera instauré, **montée du Séminaire** (pour sa partie comprise entre la montée Monseigneur de Galard et la commune du Puy-en-Velay), **chemin du Cimetière et rue Henri Pourrat, dans le sens Aiguilhe → Le Puy-en-Velay :**
- du mercredi 13 septembre à 11 heures 30 au mardi 19 septembre 2023 à 14 heures.

ARTICLE 3 – Le stationnement de tous véhicules sera autorisé rue Henri Pourrat du côté des n° impairs (en contrebas du parking) :
- du mercredi 13 septembre à 11 heures 30 au dimanche 17 septembre 2023 à 20 heures.

ARTICLE 4 - Les Services Techniques de la Ville de Puy-en-Velay mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay, Monsieur le Maire d'Aiguilhe et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

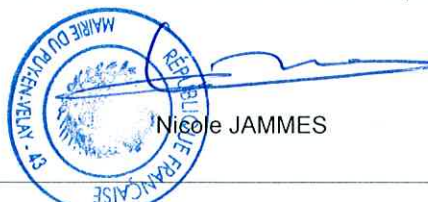
Fait au Puy-en-Velay, le 21 août 2023

P/Le Maire
Par délégation,

La Directrice des Services à la Population,



Le Maire d'Aiguilhe,
Daniel JOUBERT



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1344

**OBJET : FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2023
TERRASSES DES COMMERÇANTS SÉDENTAIRES
CAFETIERS RESTAURATEURS - PROFESSIONNELS DES MÉTIERS DE BOUCHE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 1993, régissant les Occupations Temporaires du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient, eu égard à l'ampleur de la manifestation et des mouvements de foule qu'elle occasionne notamment sur les lieux où sont prévues les principales animations, de réglementer l'installation des commerçants sédentaires, cafetiers, restaurateurs, professionnels des métiers de bouche, pour assurer la sécurité des participants à la fête,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TERRASSES ANNUELLES

Les commerçants sédentaires susvisés, dans le cadre de leur autorisation annuelle, seront autorisés à occuper le domaine public.

ARTICLE 2 – NOUVELLES TERRASSES ET EXTENSIONS

Pour ceux qui ne disposeraient pas d'autorisation ou qui souhaiteraient étendre leur droit d'occupation à l'occasion de cette fête, des autorisations spéciales leur seront délivrées, sur demande écrite transmise en Mairie. Ces autorisations permettront l'occupation du domaine public pour toute la durée des fêtes, **soit du 14 au 17 septembre 2023**, selon les mêmes horaires que ceux fixés pour les débits de boissons.

Avant de délivrer l'autorisation spéciale, l'autorité municipale examinera chaque demande et se prononcera en fonction de la configuration des lieux, de l'organisation de la fête et de la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation mise en place.

ARTICLE 3 – SONORISATION – INSTALLATION STRUCTURES

L'installation sur le domaine public d'appareils de sonorisation et de dispositifs (telles que tireuses à bière...) permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite.

ARTICLE 4 – APPAREILS A FLAMME ET DE CUISSON

L'utilisation de tout appareil à flamme nue sera strictement interdite. Les commerçants utilisant des appareils de cuisson autres que ceux cités ci-dessus, devront installer ces appareils à l'arrière de leur stand, en dehors du passage des piétons, de telle manière que ceux-ci ne puissent y avoir un accès direct.

ARTICLE 5 – GOBELETS

Les boissons devront être servies uniquement dans des gobelets à usage unique, recyclables. Les contenants ne devront pas être laissés à la disposition des consommateurs, mais conservés et stockés par l'exploitant.

ARTICLE 6 – AMENAGEMENTS ET PROPRETE

La décoration et l'aménagement des terrasses et de l'intérieur de l'établissement dans le cadre de la fête ne devront pas avoir pour effet de modifier l'agencement des lieux. Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite. Les accès aux poteaux et bouches d'incendie doivent être laissés libres en permanence. **L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour maintenir le domaine public en bon état de propreté, le nettoyage journalier lui incombant. De ce fait, il devra mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service.** L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien sera facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal. En cas d'observation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante.

ARTICLE 7 – RESTAURATION

Toute activité de restauration doit respecter la législation en matière de commerce, d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.

ARTICLE 8 – OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN ETABLISSEMENT

En cas d'ouverture temporaire d'un local, l'utilisateur devra obtenir préalablement toutes les autorisations nécessaires et se conformer aux prescriptions édictées à l'article 7 précité ainsi qu'aux normes de sécurité concernant les établissements recevant du public.

ARTICLE 9 – MESURES SANITAIRES

Les commerçants sédentaires devront veiller au respect des mesures sanitaires liées au Covid-19, en cas de l'évolution de la situation. Ils devront prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour leur clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 10 – NON-RESPECT DES DISPOSITIONS

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police. Le non-respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de l'autorisation individuelle délivrée, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 août 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1345

OBJET : ROI DE L'OISEAU 2023

AUTORISATION TEMPORAIRE DE TERRASSES DE CAFÉS OU RESTAURANTS PLACE DU PLOT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,
VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,
VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-182 du 18 août 2017, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,
VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,
VU la charte passée le 24 octobre 2011 entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,
VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal réglementant le domaine public et autorisant chacun des cafetiers restaurateurs de la place du Plot à installer une terrasse au droit de son commerce,
VU la demande présentée par ces mêmes cafetiers restaurateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PLACE DU PLOT : INSTALLATION DES TERRASSES

Par dérogation à l'arrêté municipal autorisant chacun des cafetiers-restaurateurs de la place du Plot à installer une terrasse place du Plot le samedi, les cafetiers restaurateurs de la place du Plot sont autorisés à mettre en place leur terrasse dès la fin du marché hebdomadaire **du samedi 16 septembre 2023**, sitôt les commerçants non sédentaires partis.

En contrepartie, les cafetiers restaurateurs de la place du Plot procéderont au nettoyage du domaine public en lieu et place des services techniques municipaux.

ARTICLE 2 -Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 août 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/BM/1352

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ARRÊTÉ GÉNÉRAL
FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT les avis de la Direction Inter-régionale des Routes du Massif Central et de la mairie d'Aiguille,

CONSIDÉRANT les demandes présentées par l'Association Roi de l'Oiseau à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des participants à l'occasion de cette manifestation qui draine un vaste public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit aux dates et heures ci-après, sur les places et dans les rues suivantes :

1-1 Du Vendredi 8 septembre à 8 heures au mardi 19 septembre à 20 heures :

- rue Raphaël

1-2 Du samedi 9 septembre à 8 heures au lundi 18 septembre à 20 heures, sur tous les emplacements :

- place Monseigneur de Galard
- parking Centre Pierre Cardinal
- parking Henri Pourrat,
- place du Greffe,
- place Saint-Maurice.

1-3 Du dimanche 10 septembre à 14 heures au lundi 18 septembre à 24 heures :

- sur les trois emplacements de stationnement du parking aérien du Breuil situés face à la sortie des véhicules dudit parking, pour la pose des bacs à ordures ménagères.

- rue Antoine Martin, sur tous les emplacements de stationnement situés du côté des numéros pairs : les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'organisation. Les véhicules autorisés seront clairement identifiés comme faisant partie de l'association Roi de l'Oiseau,

1-4 Du mardi 12 septembre à 8 heures au dimanche 17 septembre à 24 heures :

- place du For sur tous les emplacements,
- rue du Bouillon, sur les emplacements situés en face des numéros 18 à 22,

1-5 Du mercredi 13 septembre à 8 heures au dimanche 17 septembre à 24 heures :

- Place du Marché Couvert, sur tous les emplacements,
- Place du Clauzel sur les deux emplacements de stationnement « arrêt 20 minutes » situés en retrait de la voie de circulation, face au n° 1 rue Courrierie

1-6 Du mercredi 13 septembre à 14 heures au dimanche 17 septembre à 24 heures :

- Place Saint-Mayol, sur tous les emplacements.

1-7 Le mercredi 13 septembre de 18h00 à 22h00 à l'occasion du défilé d'ouverture :

- rue Grangevieille, rue Pannessac, place du Martouret sur l'ensemble des emplacements, y compris ceux situés en dessous des marches du Clauzel, rue Chaussade.

1-8 Du jeudi 14 septembre à 8 heures au lundi 18 septembre à 8 heures :

- **CINQ emplacements rue Jules Vallès** (partie basse le long du square Chalaye) : ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour le stationnement des PMR.
- **DEUX emplacements** de stationnement situés devant le palais de justice : ces deux emplacements seront réservés pour le stationnement de véhicules de secours.
- Place Saint-Georges, sur toute la place.
- Place Saint-Pierre Latour.

1-9 Le jeudi 14 septembre de 12 heures à 24 heures, du vendredi 15 septembre à 12 heures au dimanche 17 septembre à 20 heures :

- rue des Farges dans sa partie comprise entre le boulevard Montferrand et la place des Tables, rue de l'Ancien Four à Poissons, rue Boucherie Haute, rue Adhémar de Monteil, rue Prat du Loup, rue Vanneau, rue Saulnerie Vieille, rue Saulnerie, rue du Bouillon, rue Jules Vallès, place de la Patrière, rue Saint-Pierre Latour, rue Cardinal de Polignac, rue Pannessac, rue Courrierie.

1-10 Le jeudi 14 septembre de 18 heures à 24 heures, du vendredi 15 septembre à 18 heures au dimanche 17 septembre à 20 heures :

- avenue de la Cathédrale, rue Grangevieille, rue Saint Gilles, rue Saint-Pierre, place du Clauzel le long des immeubles n° 1, 3, rue Chaussade, rue du Collège, rue Saint-François Régis, rue Portail d'Avignon, place du Théron, rue Général Lafayette, pour sa partie comprise entre la rue Chaussade et la rue Boucherie Basse.

1-11 Du vendredi 15 septembre à 18 heures au dimanche 17 septembre à 20 heures :

- boulevard du Breuil le long du trottoir longeant la voie descendante,
- boulevard Maréchal Fayolle pour sa partie comprise entre la rue Portail d'Avignon et la rue Crozatier, rue Crozatier, voie ouest Michelet.

1-12 Du vendredi 15 septembre à 18 heures au samedi 16 septembre 2 heures, et du samedi 16 septembre à 18 heures au dimanche 17 septembre à 20 heures :

- boulevard du Breuil le long du trottoir longeant les voies montantes.

1-13 Le dimanche 17 septembre de 10 heures à 20 heures :

- rue Chèvrerie, place Cadelade, rue Boucherie Basse, voies longeant la place Cadelade, rue Dolaizon, rue des Carmes, rue des Teinturiers, boulevard Maréchal Fayolle, rue Vibert.

1-14 Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

1-15 Les taxis seront autorisés à stationner square de l'Europe, sur la partie extérieure de la voie longeant l'arrêt de l'ancienne halte Tudip, côté place Michelet, du vendredi 15 septembre de 18 heures au samedi 16 septembre 2 heures, et du samedi 16 septembre à 18 heures au dimanche 17 septembre à 20 heures. Sur cette même voie, un couloir de circulation d'au moins 3 mètres devra être préservé de jour comme de nuit, pour la circulation des bus TUDIP et à la fin de leur service, pour la circulation des véhicules de secours et de sécurité.

1-16 - Parcs de stationnement :

- l'entrée du parc souterrain du Breuil sera exceptionnellement ouverte au public le **samedi 16 septembre de 7 heures à 22 heures et le dimanche 17 septembre de 11 heures à 20 heures.**

ARTICLE 2 - CIRCULATION INTERDITE et DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

La circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence et véhicules spécifiquement autorisés pour nécessités de service liées à l'organisation des Fêtes, sera interdite sur les secteurs, aux dates et heures indiquées ci-après.

2.1 MERCREDI 13 SEPTEMBRE

a. Fermeture à la circulation

Secteur **VILLE BASSE ET VILLE HAUTE** selon **plan n°1 en annexe** à partir de **18 heures 30** et jusqu'à **21 heures 30**

b. Positionnement des signaleurs

Un service de sécurisation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'oiseau sera mis en place, avec le concours du service de police municipale de la Ville du Puy-en-Velay, par les organisateurs. Conformément aux plans présentés en annexe, les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux intersections suivantes :

- Av. de la Cathédrale/place des Tables
- Rue St Jacques/Rue Félix Boudignon
- Rue Chaussade/Rue Léon Cortial

c. Positionnement des dispositifs de sécurisation

Pour sécuriser les accès au secteur interdit à la circulation, des véhicules seront positionnés aux intersections suivantes :

- Rue Saulnerie / Saulnerie Vieille - Véhicule léger
- Place du Martouret/rue Chaussade - Véhicule léger
- Av. de la Cathédrale/place des Tables – Véhicule léger
- Boulevard Carnot / Rue Pannessac – Véhicule léger

d. Positionnement des bornes en position haute

Le dispositif de sécurité sera complété par l'activation par les services de la Ville des bornes en position haute :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| ○ Rue Gouteyron | ○ Porte Aiguière |
| ○ Rue du Consulat | ○ rue des Mourgues |
| ○ Rue Chamarlenc | ○ Rue Saint-François Régis |
| ○ Rue Philibert | ○ Rue Cardinal de Polignac |
| ○ Rue Etienne Médicis | /Rue St Pierre Latour |
| ○ Rue St Gilles | ○ place du Marché Couvert |
| ○ Place du Plot | |

2.2 JEUDI 14 SEPTEMBRE

Les périmètres des secteurs désignés ci-après sont définis sur le **plan n°2 annexé** au présent arrêté.

2.21 SECTEUR GALARD et Avenue Général de GAULLE

a. Fermeture à la circulation

De 9 heures à 24 heures.

b. Positionnement des signaleurs

Un service de sécurisation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'oiseau sera mis en place par les organisateurs avec le concours du service de police municipale de la Ville du Puy-en-Velay.

Conformément aux plans présentés en annexe, les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux endroits suivantes :

- Montée Mgr Galard
- Montée Gouteyron
- Avenue Général de Gaulle

c. Positionnement des Bornes en position haute :

- Montée Gouteyron (haut)
- Montée Mgr Galard (bas)

2.22 SECTEUR HAUTE-VILLE

a. Fermeture à la circulation

De 14 heures à 24 heures.

b. Positionnement des signaleurs

Un service de sécurisation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'oiseau sera mis en place par les organisateurs avec le concours du service de police municipale de la Ville du Puy-en-Velay.

Conformément aux plans présentés en annexe, les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux intersections suivantes :

- Place des Tables (avenue de la Cathédrale/rue des Farges)*
- Rue Jules Vallès
- Rue de Vienne

*A partir de 19h le signaleur présent place des Tables se déplace rue des Farges.

c. Positionnement des bornes en position haute

- Rue C. de Polignac (Rue St Pierre Latour)
- Rue du Consulat
- Rue Chamarlenc
- Rue Philibert
- Place du Plot
- Rue de Lille

2.23 SECTEUR VILLE BASSE

a. Fermeture à la circulation

De 19 heures à 24 heures.

b. Positionnement des signaleurs

Un service de sécurisation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'oiseau sera mis en place par les organisateurs avec le concours du service de police municipale de la Ville du Puy-en-Velay.

Conformément aux plans présentés en annexe, les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux intersections suivantes :

- Av. de la Cathédrale (Carnot)
- Rue des Farges (Montferrand)*
- Rue Pannessac (Carnot)
- Rue St Jacques (St Louis)

*A partir de 19h le signaleur présent place des Tables se déplace rue des Farges

c. Positionnement des bornes en position haute

- Rue St Gilles
- Rue Porte Aiguière
- Rue Crozatier
- Rue de l'Ouche/Farges
- Rue Portail d'Avignon
- Rue St François Régis
- Rue Etienne Médicis
- Rue de l'Ancienne Comédie
- Rue Boucherie Basse

2.3 VENDREDI 15 SEPTEMBRE

Les périmètres des secteurs désignés ci-après sont définis sur le plan n°3 annexé au présent arrêté.

2.31 SECTEUR GALARD + Avenue Général de GAULLE

a. Fermeture à la circulation

De 9 heures à 2 heures le lendemain.

b. Positionnement des signaleurs

Un service de sécurisation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'oiseau sera mis en place par les organisateurs avec le concours du service de police municipale de la Ville du Puy-en-Velay.

Conformément aux plans présentés en annexe, les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux intersections suivantes :

- Montée Gouteyron
- Montée Monseigneur Galard
- Avenue Général de Gaulle

c. Positionnement des bornes en position haute

- Montée Gouteyron (haut)
- Montée Mgr Galard (bas)

2.32 SECTEUR HAUTE-VILLE et VILLE BASSE

a. Fermeture à la circulation

De 14 heures à 2 heures le lendemain.

b. Positionnement des signaleurs

Un service de sécurisation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'oiseau sera mis en place par les organisateurs avec le concours du service de police municipale de la Ville du Puy-en-Velay.

Conformément aux plans présentés en annexe, les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux intersections suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| ○ Rue des Farges (Bd Montferrand) | ○ Rue Pannessac (Carnot) |
| ○ Rue Jules Vallès | ○ Rue St Jacques (St Louis) |
| ○ Rue de Vienne | ○ Rue des Cordelières/Portail d'Avignon* |
| ○ Av. de la Cathédrale (Carnot) | |

*A partir de 19h30 le signaleur présent rue des Cordelières se déplace pour surveiller les Rues Général Lafayette/Boucherie Basse et Rues Général Lafayette/rue Chèvrerie.

c. Positionnement des bornes en position haute

- | | |
|---|-----------------------------|
| ○ Rue C. de Polignac (Rue St Pierre Latour) | ○ Rue de l'Ouche/Farges |
| ○ Rue Chamarlenc | ○ Rue du Consulat |
| ○ Rue Philibert | ○ Place du Plot |
| ○ Porte Aiguère | ○ Rue St Gilles |
| ○ Rue Crozatier | ○ Rue St François Régis |
| ○ Rue de Lille | ○ Rue Etienne Médicis |
| | ○ Rue de l'Ancienne Comédie |

2.33 SECTEUR BREUIL

a. Fermeture à la circulation

De 19 heures 30 à 2 heures le lendemain.

b. Positionnement des signaleurs

Un service de sécurisation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'oiseau sera mis en place par les organisateurs avec le concours du service de police municipale de la Ville du Puy-en-Velay. Conformément aux plans présentés en annexe, les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux intersections suivantes :

- Surveillance des voies Rue Général Lafayette/ rue Boucherie Basse et Rue Général Lafayette/rue Chéverrie*
- Avenue du Général De Gaulle : 1 signaleur sera sur l'avenue Général de Gaulle à son intersection avec la voie Ouest Michel (au niveau du cinéma).

*A partir de 19h30 le signaleur qui était présent rue Chaussade (côté Théron) se déplace pour surveiller les Rues Général Lafayette/Boucherie Basse et Rues Général Lafayette/rue Chéverrie.

c. Positionnement des bornes en position haute

- Rue Portail d'Avignon

d. Positionnement des dispositifs de sécurisation

Pour sécuriser les accès au secteur interdit à la circulation, un barriérage sera mis en place Boulevard du Breuil au niveau de la Maison de la Presse. De plus, des véhicules seront positionnés aux intersections suivantes :

- voie ouest Michelet au niveau du square de l'Europe (2 camions + 1 voiture),
- boulevard Maréchal Fayolle, à son intersection avec l'avenue Georges Clémenceau (2 camions)

2.34 SECTEUR SAINT-LOUIS

a. Fermeture à la circulation

Du vendredi 15 septembre à 19 heures 30 au samedi 16 septembre à 2 heures.

- Boulevard Saint-Louis, dans son intégralité, hors accès à la rue Ronzon : cependant les véhicules sortant de la rue des Capucins pourront remonter le boulevard Saint-Louis, ainsi que les véhicules quittant leur stationnement de ce même boulevard.

b. Positionnement des dispositifs de sécurisation

Pour sécuriser les accès au secteur interdit à la circulation, des véhicules ou un barriérage seront mis en place aux intersections suivantes :

- boulevard Saint-Louis à hauteur de la rue des Capucins (2 camions)
- rue de la Ronzade / Rue Vibert,
- boulevard Saint-Louis / rue Ronzon

c. Déviations :

Les véhicules venant de la rue des Capucins seront déviés en direction des boulevards Carnot et Gambetta via Saint-Louis.

Une déviation sera installée en haut du boulevard Carnot, sens montant, pour envoyer les véhicules sur le

boulevard Gambetta ou pour les moins de 3,5 t sur la rue Ronzon,

- Une autre déviation sera installée boulevard Gambetta afin de diriger les véhicules sur le boulevard Carnot,

ou sur la rue Ronzon (uniquement les moins de 3,5 t).

2.4 SAMEDI 16 SEPTEMBRE :

Les périmètres des secteurs désignés ci-après sont définis sur le **plan n°4 annexé** au présent arrêté.

2.41 SECTEUR GALARD

a. Fermeture à la circulation

Du samedi 16 septembre à 11 heures au dimanche 17 septembre à 2 heures.

b. Positionnement des signaleurs

Un service de sécurisation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'oiseau sera mis en place par les organisateurs avec le concours du service de police municipale de la Ville du Puy-en-Velay.

Conformément aux plans présentés en annexe, les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux intersections suivantes :

- Montée Gouteyron
- Montée Monseigneur Galard

c. Positionnement des bornes en position haute

- Montée Gouteyron (haut)
- Montée Mgr Galard (bas)

2.42 SECTEUR HAUTE-VILLE – VILLE BASSE

a. Fermeture à la circulation

Du samedi 16 septembre à 14 heures au dimanche 17 septembre à 20 heures.

b. Positionnement des signaleurs :

Un service de sécurisation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'oiseau sera mis en place par les organisateurs avec le concours du service de police municipale de la Ville du Puy-en-Velay.

Conformément aux plans présentés en annexe, les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux intersections suivantes :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| ○ Rue des Farges (Montferrand) | ○ Rue Pannessac (Carnot) |
| ○ Rue Jules Vallès | ○ Rue St Jacques (St Louis) |
| ○ Rue de Vienne | ○ Rue Gal Lafayette/Boucherie |
| ○ Av. de la Cathédrale (Carnot) | Basse et Rue Gal |
| | Lafayette/Rue Chèvrerie |

c. Positionnement des bornes en position haute :

- | | |
|--|-----------------------------|
| ○ Rue Cardinal de Polignac
(Rue St Pierre Latour) | ○ Porte Aiguière |
| ○ Rue de l'Ouche/Farges | ○ Rue Crozatier |
| ○ Rue du Consulat | ○ Rue de Lille |
| ○ Rue Chamarlenc | ○ Rue St F. Régis |
| ○ Rue Philibert | ○ Rue E. de Medicis |
| ○ Place du Plot | ○ Rue de l'Ancienne Comédie |
| ○ Rue St Gilles | ○ Rue Portail d'Avignon |

2.43 SECTEUR BREUIL

a. Fermeture à la circulation

Du samedi 16 septembre à 19 heures 30 au dimanche 17 septembre à 2 heures.

b. Positionnement des signaleurs :

Un service de sécurisation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'oiseau sera mis en place par les organisateurs avec le concours du service de police municipale de la Ville du Puy-en-Velay.

Conformément aux plans présentés en annexe, les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux intersections suivantes :

- Rue Général Lafayette/Boucherie Basse et Rue Gal Lafayette/Rue Chèvrerie
- Rue Général Lafayette (repositionnement du signaleur de la rue de Vienne)

- Avenue du Général De Gaulle : 1 signaleur sera sur l'avenue Général de Gaulle à son intersection avec la voie Ouest Michelet (au niveau du cinéma).

c. Positionnement des dispositifs de sécurisation

Pour sécuriser les accès au secteur interdit à la circulation, un barriérage sera mis en place Boulevard du Breuil au niveau de la Maison de la Presse. De plus, des véhicules seront positionnés aux intersections suivantes :

- voie ouest Michelet au niveau du square de l'Europe (2 camions + 1 voiture),
- boulevard Maréchal Fayolle, à son intersection avec l'avenue Georges Clémenceau (2 camions)

2.44 SECTEUR SAINT-LOUIS

a. Fermeture à la circulation

Du samedi 16 septembre à 19 heures 30 au dimanche 17 septembre à 2 heures.

- Boulevard Saint-Louis, dans son intégralité, hors accès à la rue Ronzon : cependant les véhicules sortant de la rue des Capucins pourront remonter le boulevard Saint-Louis, ainsi que les véhicules quittant leur stationnement de ce même boulevard.

b. Positionnement des dispositifs de sécurisation

Pour sécuriser les accès au secteur interdit à la circulation, des véhicules ou un barriérage seront mis en place aux intersections suivantes :

- boulevard Saint-Louis à hauteur de la rue des Capucins (2 camions)
- rue de la Ronzade / Rue Vibert,
- boulevard Saint-Louis / rue Ronzon

c. Déviations :

Les véhicules venant de la rue des Capucins seront déviés en direction des boulevards Carnot et Gambetta via Saint-Louis.

Une déviation sera installée en haut du boulevard Carnot, sens montant, pour envoyer les véhicules sur le

boulevard Gambetta ou pour les moins de 3,5 t sur la rue Ronzon,

- Une autre déviation sera installée boulevard Gambetta afin de diriger les véhicules sur le boulevard Carnot,

ou sur la rue Ronzon (uniquement les moins de 3,5 t).

2.5 DIMANCHE 17 SEPTEMBRE :

Les périmètres des secteurs désignés ci-après sont définis sur le **plan n°5 annexé** au présent arrêté.

2.51 SECTEUR GALARD

a. Fermeture à la circulation

Le dimanche 17 septembre de 10 heures à 20 heures.

Mesures identiques comme édictées à l' article 2.41 ci-dessus.

2.52 SECTEUR HAUTE-VILLE – VILLE BASSE

a. Fermeture à la circulation

Du samedi 16 septembre à 14 heures au dimanche 17 septembre à 20 heures.

Mesures identiques comme édictées à l'article 2.42 ci-dessus.

Cependant, à partir de 14 heures, la barrière présente rue Chèvrerie (côté place du Théron) est supprimée en raison du défilé, le signaleur sera en charge du contrôle de la voie Général Lafayette à hauteur de la rue Boucherie Basse.

2.53 SECTEUR BREUIL

a. Fermeture à la circulation
De 12 heures 30 à 20 heures.

b. Positionnement des signaleurs :

Un service de sécurisation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'oiseau sera mis en place par les organisateurs avec le concours du service de police municipale de la Ville du Puy-en-Velay.

Conformément aux plans présentés en annexe, les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux intersections suivantes :

- Avenue du Général De Gaulle : 1 signaleur sera sur l'avenue Général de Gaulle à son intersection avec la voie Ouest Michelet (au niveau du cinéma),
- Avenue du Général de Gaulle : 1 signaleur sera sur l'avenue Général de Gaulle au niveau de la sortie du parking aérien (voir plan n° 5)
- Rues Général Lafayette/Boucherie Basse et Chèvrerie/Général Lafayette : le signaleur sera présent de 10 h à 12 heures 30.
- rue de Vienne

c. Positionnement des dispositifs de sécurisation

Pour sécuriser les accès au secteur interdit à la circulation, un barriérage sera mis en place Boulevard du Breuil au niveau de la Maison de la Presse. De plus, des véhicules seront positionnés aux intersections suivantes :

- voie ouest Michelet au niveau du square de l'Europe (1 camion et 1 bus),
- avenue Georges Clémenceau à son intersection avec le boulevard Maréchal Fayolle (1 bus),
- avenue Charles Dupuy à son intersection avec le boulevard Maréchal Fayolle et square Coiffier (1 camion),
- rue du Faubourg Saint-Jean, à hauteur de la place Cadelade (1 camion),
- voie Ouest du Breuil à hauteur intersection avec avenue Clément Charbonnier (1 camion),
- rue Saulnerie à son intersection avec la rue Saulnerie Vieille (1 voiture),
- Avenue de la Cathédrale (1 voiture),
- Rue des Farges (rue des Tables) (1 voiture)
- Rue St Jacques (Félix Boudignon) (1 voiture)
- Av Général De Gaulle à son intersection avec la voie Ouest Michelet (1 voiture)

2.54 SECTEUR SAINT-LOUIS

a. Fermeture à la circulation

Le dimanche 17 septembre de 12 heures 30 à 20 heures

- Boulevard Saint-Louis, dans son intégralité, hors accès à la rue Ronzon : cependant les véhicules sortant de la rue des Capucins pourront remonter le boulevard Saint-Louis, ainsi que les véhicules quittant leur stationnement de ce même boulevard.

b. Positionnement des dispositifs de sécurisation

Pour sécuriser les accès au secteur interdit à la circulation, des véhicules ou un barriérage seront mis en place aux intersections suivantes :

- boulevard Saint-Louis à hauteur de la rue des Capucins (2 camions)
- rue de la Ronzade / Rue Vibert,
- boulevard Saint-Louis / rue Ronzon

c. Déviations :

Les véhicules venant de la rue des Capucins seront déviés en direction des boulevards Carnot et Gambetta via Saint-Louis.

Une déviation sera installée en haut du boulevard Carnot, sens montant, pour envoyer les véhicules sur le boulevard Gambetta ou pour les moins de 3,5 t sur la rue Ronzon,
Une autre déviation sera installée boulevard Gambetta afin de diriger les véhicules sur le boulevard Carnot, ou sur la rue Ronzon (uniquement les moins de 3,5 t).

2.6. AUTRES DISPOSITIONS AVENUE GENERAL DE GAULLE

2.61 - le jeudi 14 septembre de 9 heures à 1 heure le vendredi 15 septembre, le vendredi 15 septembre de 9 heures à 2h00 le samedi 16 septembre, le samedi 16 septembre de 9 heures à 2h00 le dimanche 17 septembre et le dimanche 17 septembre de 9 heures à 22 heures :

- **la circulation des véhicules sera interdite avenue Général de Gaulle,**
- **l'accès à la Préfecture et au Palais de Justice seront maintenus pour des raisons de service,**
- **les véhicules sortant des parcs souterrain et aérien du Breuil seront obligatoirement déviés, du jeudi au samedi :**
 - **en direction de la place Michelet pour ceux sortant du parking souterrain**
 - **en direction de l'avenue Clément Charbonnier pour ceux sortant du parking aérien du Breuil.**
- **Le dimanche 17 septembre tous les véhicules seront obligatoirement déviés en direction de la place Michelet.**
- **La circulation sur la contre-allée permettant d'accéder au parking souterrain du Breuil est maintenue.**

ARTICLE 3 - SENS DE CIRCULATION

3-1 Le vendredi 15 et le samedi 16 septembre, chaque jour de 19 heures 30 à 2 heures le lendemain :

- les véhicules venant du boulevard Maréchal Fayolle tourneront obligatoirement sur l'avenue Georges Clemenceau.

3-2 Du vendredi 15 septembre à 19 heures 30 au samedi 16 septembre à 2 heures, du samedi 16 septembre à 19 heures 30 au dimanche 17 septembre à 2 heures et le dimanche 17 septembre de 12 heures 30 à 20 heures :

- les véhicules circulant sur le bas de la voie ouest Michelet, en provenance du cours Victor Hugo tourneront obligatoirement voie centrale Michelet.

- Concernant le secteur Saint-Louis, se référer aux paragraphes 2.34, 2.44 et 2.53.

3-3 Le dimanche 17 septembre de 12 heures 30 à 20 heures :

- les véhicules circulant rue du faubourg Saint-Jean à hauteur de la place Cadelade tourneront obligatoirement à gauche en direction du boulevard de la République.

- les véhicules descendant la rue de la Ronzade tourneront obligatoirement sur l'avenue Clément Charbonnier.

ARTICLE 4 - ITINERAIRES A SUIVRE PAR LES VEHICULES EN TRANSIT

4-1 - Du vendredi 15 septembre à 19h30 au samedi 16 septembre 2022 à 2h, puis du samedi 16 septembre à 19h30 au dimanche 17 septembre 2022 à 2h selon leur provenance, les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter les itinéraires suivants :

4-11 - Les véhicules venant de Brives-Charensac et se dirigeant sur Mende, Aubenas (Route du Midi) emprunteront les ronds-points de« Tireboeuf » et des « Trois Pierres »,

4-12 - Les véhicules venant du boulevard Maréchal Joffre et se dirigeant sur Mende, Aubenas (Route du Midi) emprunteront soit l'avenue Maréchal Foch, soit l'avenue des Belges en direction de Brives Charensac et ensuite au rond point des « Trois Pierres » se dirigeront sur le contournement.

4-13 - Les véhicules venant du boulevard Maréchal Joffre et se dirigeant sur Espaly, Saugues, emprunteront le boulevard de Cluny, la rocade d'Aiguilhe, le boulevard Carnot, le boulevard Gambetta.

4-14 - Les véhicules venant de l'avenue Maréchal Foch et se dirigeant sur Clermont-Ferrand, la R.N. 102, le Centre Hospitalier Emile Roux, Espaly, Saugues, emprunteront l'avenue de la Dentelle, le boulevard de la République, le boulevard Maréchal Joffre, le boulevard de Cluny, la rocade Nord, l'avenue d'Aiguilhe et selon leur direction le boulevard Docteur Chantemesse (direction R.N. 102), ou le boulevard Carnot et le boulevard Gambetta (direction Espaly, Saugues).

4-15 - Les véhicules venant du boulevard Docteur Chantemesse et se dirigeant sur Saint-Etienne, Mende, Aubenas, emprunteront obligatoirement l'avenue d'Aiguilhe, la rocade Nord, le boulevard de Cluny.

4-2- Du dimanche 17 septembre de 12h30 à 20h, selon leur provenance, les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter les itinéraires suivants :

4-21 - Les véhicules venant de Brives-Charensac et se dirigeant sur Mende, Aubenas (Route du Midi) emprunteront les ronds-points de « Tireboeuf » et des « Trois Pierres »,

4-22 - Les véhicules venant du boulevard Maréchal Joffre et se dirigeant sur Mende, Aubenas (Route du Midi) emprunteront soit l'avenue Maréchal Foch, soit l'avenue des Belges en direction de Brives Charensac et ensuite au rond point des « Trois Pierres » se dirigeront sur le contournement.

4-23 - Les véhicules venant du boulevard Maréchal Joffre et se dirigeant sur Espaly, Saugues, emprunteront le boulevard de Cluny, la rocade d'Aiguilhe, le boulevard Carnot, le boulevard Gambetta.

4-24 - Les véhicules venant de l'avenue Maréchal Foch et se dirigeant sur Clermont-Ferrand, la R.N. 102, le Centre Hospitalier Emile Roux, Espaly, Saugues, emprunteront l'avenue de la Dentelle, le boulevard de la République, le boulevard Maréchal Joffre, le boulevard de Cluny, la rocade Nord, l'avenue d'Aiguilhe et selon leur direction le boulevard Docteur Chantemesse (direction R.N. 102), ou le boulevard Carnot et le boulevard Gambetta (direction Espaly, Saugues).

4-25 - Les véhicules venant du boulevard Docteur Chantemesse et se dirigeant sur Saint-Etienne, Mende, Aubenas, emprunteront obligatoirement l'avenue d'Aiguilhe, la rocade Nord, le boulevard de Cluny.

4-26 – Rappel de l'article 2.54, alinéa c : Les véhicules venant de la rue des Capucins seront déviés en direction des boulevards Carnot et Gambetta via Saint-Louis.

Une déviation sera installée en haut du boulevard Carnot, sens montant, pour envoyer les véhicules sur le boulevard Gambetta ou pour les moins de 3,5 t sur la rue Ronzon,

Une autre déviation sera installée boulevard Gambetta afin de diriger les véhicules sur le boulevard Carnot, ou sur la rue Ronzon (uniquement les moins de 3,5 t).

ARTICLE 5 – DÉFILÉS

5-1 – DÉFILÉ D'OUVERTURE

Les participants au défilé d'ouverture **du mercredi 13 septembre** emprunteront l'itinéraire suivant, **à partir de 19h30** :

Rue des Tables, place des Tables, rue Grangevieille, rue Pannessac, rue Courrierie, Place du Martouret, rue Saint-Pierre, rue Saint-Jacques, rue Julien et place du Marché Couvert.

5-2 - GRAND DEFILE HISTORIQUE

Les participants au **grand défilé historique du dimanche 17 septembre** emprunteront l'itinéraire suivant, **à partir de 16 heures** :

- escaliers de la Cathédrale, rue des Tables, place des Tables, rue Grangevieille, rue Pannessac, rue Courrierie, place du Martouret, rue Chaussade, rue Chèvrerie, place Cadelade, boulevard Maréchal Fayolle, voies montantes du boulevard du Breuil, Voie ouest Breuil – Avenue Général de Gaulle – partie sablée de la place du Breuil.

ARTICLE 6 – SECURITE

6 - 1 – Signaleurs

Les signaleurs positionnés comme indiqué à l'article 2 et munis de gilets réfléctorisés réglementaires (jaunes ou orange) devront être présents pendant toute la durée des festivités et jusqu'à la fin des interdictions de circulation mentionnées dans le présent arrêté. Ils devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison entre eux, ainsi qu'avec leur responsable désigné par l'organisation du Roi de l'Oiseau. Ce responsable devra avoir à sa disposition un moyen de communication avec les services de police municipale et nationale, et le service d'incendie et de secours. C'est à ce responsable qu'il appartiendra de saisir, en cas de problème dont il aurait connaissance par les signaleurs, les services de sécurité et de secours. Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes désignées en annexe du présent arrêté.

6 - 2 – Dispositions concernant la sécurité

L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des participants ne sont pas respectées.

6 - 3 – Signalisation

- Les services techniques municipaux mettront en place :

- la signalisation appropriée concernant les **interdictions de stationnement** visées à l'article 1 de cet arrêté ;
- la **signalisation, la pré-signalisation et les déviations appropriées** aux mesures édictées aux articles 2, 3 et 4, concernant la circulation.
- les barrières afin de former un **barriérage hermétique** aux différentes **intersections mentionnées sur les plans en annexe**.


ARTICLE 7 – Le service de police municipale, auquel seront adjoints des signaleurs-ville, le Président de l'Association du Roi de l'Oiseau, auquel seront adjoints des signaleurs-Roi de l'Oiseau sont chargés de faire appliquer les mesures ci-dessus édictées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de l'Association du Roi de l'Oiseau et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1355

OBJET : FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2023 INSTALLATION DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 portant règlement général des foires et marchés,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT l'organisation des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient, eu égard à l'ampleur de la manifestation et des mouvements de foule qu'elle occasionne, de réglementer l'installation des commerçants non sédentaires pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, le déballage des commerçants non sédentaires pratiquant une activité concernant le secteur de l'alimentation sera **autorisé** exclusivement **sur le square de l'Europe, sur une zone spécifique délimitée par des barrières** :

- du samedi 16 septembre à partir de 19h30 au dimanche 17 septembre 2023 à 1h30.

Tout dépassement de cet horaire fera l'objet d'un strict contrôle des services de police et sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - En dehors du périmètre et de la période définis ci-dessus ainsi que du marché hebdomadaire du samedi, le déballage, la vente d'objets ou de produits comestibles à partir d'installations fixes ou mobiles sont strictement interdits sur le domaine public pendant la durée des fêtes.

ARTICLE 3 - Les autorisations de s'installer seront délivrées sur demande écrite parvenue en Mairie **avant le 8 septembre 2023**, accompagnée d'un extrait de registre du commerce daté de moins de trois mois, d'une photocopie de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire, d'une photocopie de la déclaration auprès des services vétérinaires et d'une attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'activité exercée.

De plus, le demandeur précisera, outre ses nom, prénom et adresse, le métrage souhaité.

En aucun cas, ces autorisations ne permettront la vente de boissons alcooliques sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 - L'utilisation de tout appareil à flamme nue sera strictement interdite. Les commerçants utilisant des appareils de cuisson autres que ceux cités ci-dessus, devront installer ces appareils en dehors du passage des piétons, à l'arrière de leur stand, de telle manière que ceux-ci ne puissent y avoir un accès direct.

ARTICLE 5 - Toute infraction à ces dispositions sera poursuivie conformément aux différentes réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 août 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Service à la Population

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1383

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SOCIETE ECOCUP
FETES DU ROI DE L'OISEAU 2023**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 22/AD/BM/1352 du 5 septembre 2023 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Nicolas DELUC, Régisseur Evènementiel,

CONSIDERANT la nécessité de permettre, pour des raisons organisationnelles, à la Société ECOCUP de pouvoir librement stationner et circuler durant les Fêtes du Roi de l'Oiseau,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Par dérogation aux interdictions générales de stationnement et de circulation émanant de l'arrêté municipal susvisé - réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des fêtes du Roi de l'Oiseau, et afin de permettre la collecte des gobelets, la Société ECOCUP **est autorisée, à l'intérieur des zones visées dans ledit arrêté municipal, à faire circuler et à stationner le véhicule suivant immatriculé :**

- **GA-941-CF**

du jeudi 14 septembre au dimanche 17 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 – Le titulaire de la présente autorisation veillera à apposer cet arrêté sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Nicolas DELUC et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Service à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1429

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT

LE TRIOLET 43 RUE SAINT JACQUES – ZONE 2

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Félix ALBA-MALZIEU gérant de l'établissement «LE TRIOLET» 43 rue Saint-Jacques - 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation de l'occupation

Monsieur Félix ALBA-MALZIEU est autorisé à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie de **3 m²**, au droit de son établissement « **LE TRIOLET** » **43 rue Saint-Jacques**, selon le marquage au sol afin d'y installer **une terrasse temporaire**.

Cet établissement se trouvant en zone de rencontre et le long d'une chaussée en plateau, l'installation sera telle qu'elle devra préserver une largeur minimale de 2.50 m entre le bord de la terrasse et l'axe médian de la chaussée.

ARTICLE 2 – Période d'occupation

Cette occupation est consentie à **titre précaire et révoquant à compter du 01/09/2023**.

Le présent arrêté est conclu jusqu'au 31/12/2023. Il est renouvelable par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), maximum quatre fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31/12/2028.

En cas de non reconduction, la Ville en informera le titulaire par courrier simple, au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'autorisation. Le titulaire devra procéder de la même façon pour mettre un terme à l'autorisation.

Le service réglementation devra être informé de toute modification (au niveau de la gestion de l'établissement, de la superficie occupée ou du mobilier installé...). Le cas échéant un nouvel arrêté sera établi en fonction des modifications apportées.

Chaque année le service des droits de place procédera à un nouveau marquage de la terrasse afin de vérifier qu'elle est en conformité avec l'autorisation en cours pour l'établissement.

ARTICLE 3 – Conditions d'exploitation

L'exploitant du débit de boissons devra respecter les conditions définies dans l'arrêté municipal du 16 avril 2020 susvisé. De plus, comme indiqué dans la charte passée entre la ville du Puy-en-Velay et l'association des cafetiers-restaurateurs de la commune, l'exploitant s'engage à ne pas générer de nuisance sonore dépassant les normes réglementaires. Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner la suspension temporaire, voire définitive, de la terrasse.

La terrasse devra cesser d'être exploitée impérativement à l'horaire légal de fermeture réglementaire des débits de boissons fixé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé : soit 1 heure en semaine et 1 heure 30 les samedis, dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la situation sanitaire, les horaires de la terrasse pourraient être modifiés.

Monsieur Félix ALBA-MALZIEU devra veiller au strict respect des mesures sanitaires en vigueur et prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général

L'administration, si les circonstances l'exigent, se réserve le droit à tout moment de faire cesser cette occupation sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'article 77, dernier alinéa, du titre 5 du Code Général des Occupations du Domaine Public, dispose : « L'Administration pourra, pour des motifs d'intérêt général, retirer l'autorisation à tout moment, les redevances payées d'avance restant acquises à la Collectivité. »

ARTICLE 5 – Aménagement de la terrasse et propreté

L'aménagement provisoire de la terrasse ne comportera pas d'emprise au sol. Elle sera édifiée en harmonie avec l'environnement. Les matériels utilisés ne pourront faire état d'une publicité à quelque titre que ce soit. De manière générale, si l'établissement se trouve en secteur sauvegardé, l'exploitant devra recueillir l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France avant de procéder à quelque aménagement que ce soit.

La terrasse devra être équipée de poubelles en nombre suffisant et d'un cendrier par table, les mégots de cigarettes seront enlevés quotidiennement.

Le titulaire de la présente autorisation prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du domaine public.

ARTICLE 6 – Assurance

Le titulaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

ARTICLE 7 – Redevance

Le titulaire devra verser à la Ville du Puy-en-Velay une redevance calculée en fonction de la surface occupée et de la période d'utilisation, fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal ou par décision municipale.

La redevance des terrasses étant forfaitisée sur l'année, sa non-utilisation à la convenance de l'exploitant n'entraînera pas de réduction de son montant.

Le non-paiement de la redevance donnera lieu à une mise en demeure du titulaire, par courrier, afin qu'il régularise la situation sous 15 jours. **Un retrait de l'arrêté pourra être prononcé** à son encontre si la mise en demeure reste sans effet.

ARTICLE 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur Félix ALBA-MALZIEU et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Service à la Population.



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1470

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
FETES DU ROI DE L'OISEAU 2023
MONTEE MONSEIGNEUR DE GALARD
ET MONTEE GOUTEYRON**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal n° 23/LM/1200 du 3 août 2023 réglementant la circulation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023, montée Monseigneur de Galard et montée Gouteyron,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Stéphane CHABANNE, 43150 LAUSSONNE,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à Monsieur Chabanne de pouvoir librement circuler durant les Fêtes du Roi de l'Oiseau,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Par dérogation à l'arrêté municipal n° 23/LM/1200 du 3 août 2023 interdisant la circulation, montée Monseigneur de Galard et montée Gouteyron, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, Monsieur Stéphane CHABANNE est **autorisé à circuler, montée Monseigneur de Galard et Montée Gouteyron afin d'accéder à la place Monseigneur de Galard avec le véhicule suivant :**

- **Camion frigo immatriculé DQ-937-PP**
- **Camion trafic RENAULT immatriculé DJ-954-CY**

du mercredi 13 septembre au dimanche 17 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 – Le titulaire de la présente autorisation veillera à apposer cet arrêté sur le tableau de bord des véhicules.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Stéphane CHABANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1492

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION FETES DU ROI DE L'OISEAU 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 5 septembre 2023 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux véhicules du service Diocésain du Puy-en-Velay de pouvoir librement circuler durant ces Fêtes, et ce pour des raisons organisationnelles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Par dérogation aux interdictions générales de stationnement et de circulation émanant de l'arrêté municipal visé ci-dessus - réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des fêtes du Roi de l'Oiseau - sont **autorisés à circuler à l'intérieur des zones visées dans cet arrêté précité, les véhicules suivants :**

- **RENAULT CAPTUR** immatriculé **GQ-050-AT**
- **SKODA KAROQ** immatriculé **GC-336-DA**

du mercredi 13 septembre au dimanche 17 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 – Les titulaires de la présente autorisation veilleront à apposer cet arrêté sur le tableau de bord de chaque véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Service à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1499

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 5 septembre 2023 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Alexis VEY, 6 rue Chèvrerie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Par dérogation aux interdictions générales de stationnement et de circulation émanant de l'arrêté municipal visé ci-dessus - réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des fêtes du Roi de l'Oiseau – et en raison de son déménagement, **Monsieur Alexis VEY** est autorisé à stationner **un véhicule sur un emplacement** de stationnement payant situé au droit du n°6 rue Chèvrerie, le dimanche 17 septembre 2023 de 8h00 à 10h30.

Afin d'accéder à cette adresse, Monsieur Alexis VEY empruntera obligatoirement le parcours suivant : **Rue du Petit Vienne, rue du Général Lafayette, rue Boucherie Basse, rue Chèvrerie.**

ARTICLE 2 – Monsieur Alexis VEY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Alexis VEY déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Alexis VEY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Service à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1500

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Pascal SERROUL, 9 Via Calade, 43510 CAYRES,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions d'un déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement **Monsieur Pascal SERROUL** est autorisé à stationner **un véhicule ainsi qu'une remorque**, au droit du n° **9 Cours Victor Hugo**, sur 2 emplacements de stationnement, **le samedi 9 septembre 2023 de 8h00 à 14h00**.

ARTICLE 2 – Monsieur Pascal SERROUL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Pascal SERROUL déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

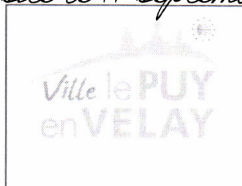
ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pascal SERROUL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Service à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1501

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n°23/LM/66 du 30 décembre 2022, autorisant, dans le cadre de son activité professionnelle et dans le but d'accueillir sa clientèle, Monsieur Ludovic ROUX à occuper un emplacement de stationnement en zone orange situé en face de son établissement sis 42 rue Saint Gilles afin d'y installer une terrasse temporaire pour la période du 15 mai au 15 octobre 2023 inclus,

VU l'organisation d'un événement en l'établissement **EXQUISITO** sis 42 rue Saint-Gilles,

VU l'affluence du public attendue lors de cet événement,

Considérant la demande de Monsieur Ludovic ROUX, établissement EXQUISITO, 42 rue Saint-Gilles, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'octroyer une place supplémentaire permettant à Monsieur Ludovic ROUX d'accroître sa superficie d'accueil pour sa clientèle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'événement susvisé organisé en l'établissement "Exquisito" et afin d'accroître les capacités d'accueil de la clientèle attendue nombreuse, le stationnement sera interdit à tous véhicules **sur l'emplacement jouxtant l'emplacement susvisé, du vendredi 8 septembre à 19h au samedi 9 septembre 2023 à 24h.**

L'emplacement ainsi libéré sera réservé pour l'installation de la terrasse de Monsieur Ludovic ROUX.

ARTICLE 2 – Monsieur Ludovic ROUX mettra en place la signalisation appropriée afin de réserver l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'événement. Il respectera en tous points les mesures édictées par l'arrêté municipal n°23/LM/66 du 30 décembre 2022, tant sur les conditions d'utilisation du domaine public que sur les dispositions de sécurité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Ludovic ROUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1504

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT FETES DU ROI DE L'OISEAU 2023 STADE CAUSANS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association du Roi DE L'OISEAU, 29 rue Raphaël, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition un espace pour le stationnement des véhicules des artisans participant au marché Renaissance des Fêtes du Roi de l'Oiseau,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'organisation des Fêtes du Roi de l'Oiseau, le stade Causans sera mis à disposition de l'**Association du Roi de l'Oiseau du lundi 11 septembre à 8h au lundi 18 septembre 2023 à 20h.**

ARTICLE 2 – En raison des travaux actuels dans l'enceinte du Stade, l'entreprise EUROVIA mettra à disposition de l'Association Roi de l'Oiseau des barrières Héras qui permettront de protéger le City-Stade en cours de construction. L'Association Roi de l'Oiseau se charge de mettre en place ces barrières afin de créer un périmètre de protection.
Les artisans participant au marché Renaissance stationneront en dehors de ce périmètre.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de l'Association du Roi de l'Oiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Service à la Population,



Nicole JAMMES